



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 29 Juin 2006

Membres présents : Président : M. REBSAMEN
Secrétaires : Melle MASLOUHI - M. CLAUDET
MM. ALLAERT - BACHELARD - BARBEY - BEKTHAOUI - M. BELLEVILLE
-BERNARD - BERTELOOT - Mmes BESSIS - BIOT - MM. BOUHELIER -
BOURNY - BRIOT - BRUYERE - CHAPUIS - CHEVIGNY - Mme COLOMBET -
M. DANIERE - Mme DARCIAUX - M. DELATTE - Mme DELEBARRE -
MM. DESVIGNES - DETANG - DOUHAIT - DUBOIS - DUPIRE -
Mme DURNERIN - M. ESMONIN - Mme FLAMENT - MM. FOUILLOT -
GERVAIS - G. GILLOT - GONDELLIER - Mme HERVIEU - MM. HESSE - IZIMER
- JOLY - JULIEN - LABORIER - LAURENT - LECHAPT - Mmes LEMOUZY-
MANSAT - MM. MARCHAND - MARTIN - MASSON - MOREAU - NOWOTNY -
OBRIOT - PARIS - PERRIN - PETITJEAN - PINON - Mme POPARD -
MM. PRIBETICH - RETY - Mme ROY - MM. SAUNIE - SOUMIER -

Membres absents :

M. AUDARD (pouvoir M. ESMONIN) - Mme AVENA (Pouvoir à Mme ROY) -
Mme BERNARD (pouvoir à M. BERTELOOT) - Mme BLIGNY - MM.
BRENOT (Pouvoir M. PERRIN) - CARBONNEL (Pouvoir à M. MOREAU) -
DODET (Pouvoir à M. DELATTE) - ETIEVANT (Pouvoir à
Mme DARCIAUX) - M. FOUCHERES (Pouvoir à M. CHAPUIS) -
Mme GARRET-RICHARD (Pouvoir à M. MARTIN) - M. J.P GILLOT
(Pouvoir à Mme POPARD) - Mme MASSU (Pouvoir à M. NOWOTNY) -
MM. MILLOT (Pouvoir à M. DANIERE) - MAGLICA (Pouvoir à
M. G. GILLOT) - MENUT (Pouvoir à M. PARIS) - NUDANT (Pouvoir à
M. BRIOT) - PILLIEN (Pouvoir à M. OBRIOT) - ROIZOT (Pouvoir à
M. BARBEY) - Mme TENENBAUM

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES - Abattement de la taxe
professionnelle en faveur des diffuseurs de presse**

Conformément à l'article 1469 A quater du Code général des impôts, les collectivités locales ou leurs groupements dotés de fiscalité propre peuvent décider de réduire de 1 600, 2 400 ou 3 200 € la base d'imposition à la taxe professionnelle des diffuseurs de presse.

L'estimation du coût de cette mesure est d'environ 26 000 € pour un abattement de 1 600 euros.

Il est donc proposé de décider d'un abattement de 1 600 € à la base de taxe professionnelle des diffuseurs de presse. Cette mesure sera applicable au 1er janvier 2007.

Vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL

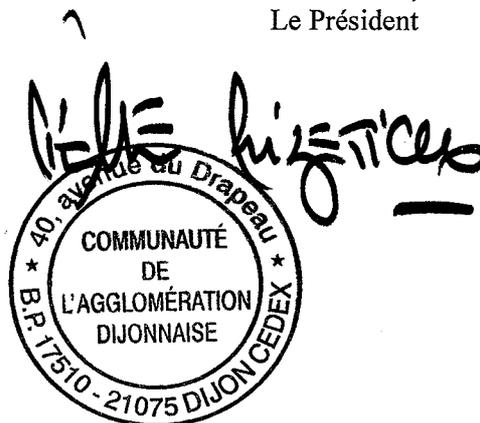
Après en avoir délibéré

DECIDE

- **D'instituer** un abattement de 1600 euros de la base de taxe professionnelle des diffuseurs de presse, conformément à l'article 1469 A quater du Code général des impôts.

Pour extrait conforme,
Le Président

Publié le **30 JUIN 2006**
Déposé en Préfecture le



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 5 JUIL. 2006

